

PLU

ARRIVÉE

0 8 OCT. 2021

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE, COMMUNE DE

Saint-Escobille

1^{ère} modification simplifiée du
Plan Local d'Urbanisme

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ARRÊTÉS DU MAIRE

Première modification simplifiée du Plu engagée le
5 janvier 2021

Première modification simplifiée adoptée le 4 octobre 2021

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal du
4 octobre 2021

adoptant la 1^{ère} modification
simplifiée du Plu de la
commune de Saint-Escobille

Le maire,
Yves-Villate

Date : **20 septembre 2021**
Phase : **Adoption**

N° de pièce : **0**

Gilson & associés Sas
urbanisme et paysage

4bis, rue Saint-Barthélémy, 28000 Chartres
02 37 91 03 08 / contact@gilsonpaysage.com
www.gilsonpaysage.com





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 02-2021

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

ARRIVÉE

18 JAN. 2021

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

L'an deux mil vingt-et-un, le onze janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de : M. Yves VILLATE

Présent(e)s : Mmes : BROLIS - GALOPIN - GIRARD - MAERO - MALHERBE - MENARD -

MM : MINIER - CHASSIN - DEQUENEC - GOULU - PESTRE - IMBAULT - VILLATE

Absent (e)s Excusé(e)s : Mme TASSEL Mireille qui a donné procuration à Mme GIRARD. MME BLANC.

Secrétaire de Séance : Mme BROLIS Sindie

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice :	15
Nombre de membres présents :	13
Nombre de membres absents :	2
Nombre de membres représentés :	1
Nombre de membres votants :	14
Date de la convocation :	05/01/2021
Date d'affichage :	05/01/2021

Objet de la délibération : Modification à procédure simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Escobille.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juillet 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les modifications qui seront apportées au PLU :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne créent pas d'orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

- n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- n'ont pas pour effet de diminuer les possibilités de construire ;
- n'ont pas pour effet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

ENTENDU l'exposé du maire justifiant la nécessité de modifier le plan local d'urbanisme, modification dont les objectifs ne remettent pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables et qui sont notamment les suivants :

- renforcer les règles de stationnement dans les secteurs habités,
- adapter les prescriptions relatives à l'installation de panneaux solaires en toiture.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

APPROUVE le principe de modification du plan local d'urbanisme,

APPROUVE les objectifs poursuivis énumérés ci-dessus,

DEMANDE au maire de mener à bien la procédure,

DONNE POUVOIR au maire pour élaborer le dossier de modification, pour le transmettre au titre de la notification aux personnes publiques associées et pour le mettre à disposition du public,

AUTORISE le maire à signer tout contrat, avenant, convention de prestations ou de services concernant la modification du plan local d'urbanisme

Le conseil municipal précise les modalités de mise à disposition :

- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie.
- L'avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à sa disposition en mairie du aux jours et heures habituels d'ouverture pendant une durée d'un mois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Fait à Saint Escobille,

Le 12 janvier 2021

Pour Extrait Conforme

Le Maire

Yves VILLATE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Acte rendu exécutoire après publication et transmission aux services de l'Etat pour contrôle de légalité le :
Affiché le :





REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA PREMIERE MODIFICATION (PROCEDURE SIMPLIFIEE) DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ESCOBILLE

LE MAIRE DE SAINT ESCOBILLE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juillet 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les modifications qui seront apportées au PLU :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier
- ne créent pas d'orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- n'ont pas pour effet de diminuer les possibilités de construire ;
- n'ont pas pour effet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT qu'ils convient d'apporter les évolutions suivantes :

- renforcer les règles de stationnement dans les secteurs habités,
- adapter les prescriptions relatives à l'installation de panneaux solaires en toiture

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée ;

ARTICLE 2 : Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public selon des modalités qui seront précisées par une délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant la mise à disposition ;

ARTICLE 3 : À l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 2, les registres seront clos et signés par le maire ou son représentant ;

ARTICLE 4 : À l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 5 : Une copie de cet arrêté sera adressée sans délai à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes,

Fait à SAINT ESCOBILLE, le 05 Janvier 2021

Le Maire,
Yves VILLATE



Le maire,

- peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

Transmis aux services de l'Etat pour contrôle de légalité le :

Affiché le :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 16-2021

SEANCE DU 03 MAI 2021

ARRIVÉE

17 MAI 2021

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

L'an deux mil vingt-et-un, le trois mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de : M. Yves VILLATE

Présent(e)s : Mmes : BROLIS - BLANC - GALOPIN - GIRARD - MAERO - MALHERBE - MENARD - TASSEL

MM : MINIER - CHASSIN - DEQUENEC - GOULU - PESTRE - IMBAULT - VILLATE

Absent (e)s Excusé(e)s :

Secrétaire de Séance : M PESTRE Anthony

<i>Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice :</i>	15
<i>Nombre de membres présents :</i>	15
<i>Nombre de membres absents :</i>	0
<i>Nombre de membres représentés :</i>	0
<i>Nombre de membres votants :</i>	15
<i>Date de la convocation :</i>	26/04/2021
<i>Date d'affichage :</i>	26/04/2021

Objet de la délibération : *Délibération complémentaire à celle du 11 janvier 2021 portant prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme*

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juillet 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du 11 janvier 2021 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Le Maire rappelle la délibération du 11 janvier 2021 prescrivant la modification simplifiée du PLU et dont les objectifs ne remettent pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables et qui sont notamment les suivants :

- renforcer les règles de stationnement dans les secteurs habités,
- adapter les prescriptions relatives à l'installation de panneaux solaires en toiture.

Il informe qu'au vu de certaines évolutions territoriales et pour préserver les qualités paysagères et environnementales des zones concernées, il apparaît aujourd'hui nécessaire de compléter les objectifs initiaux de la modification par le point suivant :

- maîtriser les exhaussements et affouillements du sol en zones naturelle et agricole.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- DECIDE de compléter la délibération du 11 janvier 2021 par un troisième objectif qui est de maîtriser les exhaussements et affouillements du sol en zones naturelle et agricole notamment afin de mieux prendre en compte les qualités paysagère et environnementale des zones concernées,
- APPROUVE l'objectif complémentaire poursuivi ci-dessus,
- DEMANDE au maire de continuer la procédure dans ce sens,
- DONNE pouvoir au maire pour élaborer le dossier de modification, pour le transmettre au titre de la notification aux personnes publiques associées et pour le mettre à disposition du public en suivant les dispositions actées le 11 janvier 2021,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Fait à Saint Escobille,
Le 04 mai 2021

Pour Extrait Conforme

Le Maire
Yves VILLATE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Acte rendu exécutoire après publication et transmission aux services de l'Etat pour contrôle de légalité le :
Affiché le :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 17-2021

SEANCE DU 12 JUILLET 2021

ARRIVÉE

15 JUL. 2021

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

L'an deux mil vingt-et-un, le douze juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de : M. Yves VILLATE

Présent(e)s : Mmes : BROLIS - GALOPIN - GIRARD - MAERO - MENARD
MM : MINIER - CHASSIN - GOULU - PESTRE - IMBAULT - VILLATE

Absent (e)s Excusé(e)s : Mme TASSEL qui a donné procuration à Mme GIRARD
Mme MALHERBE qui a donné procuration à Mme BROLIS
M DEQUENEC
Mme BLANC

Secrétaire de Séance : M Vincent IMBAULT

<i>Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice :</i>	15
<i>Nombre de membres présents :</i>	11
<i>Nombre de membres absents :</i>	4
<i>Nombre de membres représentés :</i>	2
<i>Nombre de membres votants :</i>	13
<i>Date de la convocation :</i>	02/07/2021
<i>Date d'affichage :</i>	02/07/2021

Objet de la délibération : Définition des modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Escobille

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

VU la délibération du 11 janvier 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme dont les objectifs sont les suivants :

- renforcer les règles de stationnement dans les secteurs habités,
- adapter les prescriptions relatives à l'installation de panneaux solaires en toiture.

VU la délibération en date du 03 mai 2021 complémentaire à celle du 11 janvier 2021 portant prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme dont l'objectif complémentaire est le suivant :

- Maitriser les exhaussements et affouillements du sol en zones naturelles et agricoles.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **DECIDE** de mettre le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie, aux jours et horaires

d'ouverture pour une durée d'un mois du 09 août 2021 au 10 septembre 2021 inclus ;

- **DECIDE** de porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie et publié sur le site de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de mise à disposition.

Un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le projet pourra être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse <http://www.saintescobille.fr/>

Les observations pourront également être formulées à l'adresse mairieescobille@wanadoo.fr

A l'expiration du délai de mise à disposition, le maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public recueillies dans le cadre de l'enquête publique et des observations des services recueillis dans le cadre de la notification aux services.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Fait à Saint Escobille,
Le 13 juillet 2021

Pour Extrait Conforme

Le Maire
Yves VILLATE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Acte rendu exécutoire après publication et transmission aux services de l'Etat pour contrôle de légalité le :
Affiché le :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 19-2021

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quatre octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de : M. Yves VILLATE

Présent(e)s : Mmes : BROLIS - GALOPIN – GIRARD - MAERO - MENARD - TASSEL
MM : MINIER - CHASSIN – DEQUENEC- GOULU - IMBAULT - VILLATE

Absent (e)s Excusé(e)s : Mme BLANC qui a donné procuration à M VILLATE
M PESTRE qui a donné procuration à Mme BROLIS
Mme MALHERBE

Secrétaire de Séance : Mme MENARD Véronique

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice :

Nombre de membres présents :

Nombre de membres absents :

Nombre de membres représentés :

Nombre de membres votants :

Date de la convocation :

Date d'affichage :

ARRIVÉE
0 8 OCT. 2021
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Objet de la délibération : Première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Escobille.

Le conseil municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2021 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 03 mai 2021 complémentaire à celle du 11 janvier 2021 portant prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les remarques des personnes publiques associées auxquelles le dossier a été transmis au titre de la notification le 18 janvier 2021 puis le 14 mai 2021 :

- L'absence de réponse de la part du préfet de l'Essonne ;
- L'absence d'observation de la part du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- L'avis favorable formulé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

- L'absence d'observation de la part de la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France ;
- L'absence d'observation de la part de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU les décisions n°IDF-2021-6158 du 11 mars 2021 et n° IDF-2021-6382 du 30 juin 2021 de l'autorité environnementale ne soumettant pas la 1^{ère} modification simplifiée à évaluation environnementale ;

VU les résultats de la mise à disposition au public n'ayant fait l'objet d'aucune contribution ;

ENTENDU le bilan de la mise à disposition présenté par le Maire ;

CONSIDERANT que la 1^{ère} modification, à procédure simplifiée, du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être adoptée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

DECIDE d'approuver la 1^{ère} modification à procédure simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La modification du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Fait à Saint Escobille,
Le 05 octobre 2021

Pour Extrait Conforme

Le Maire
Yves VILLATE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Acte rendu exécutoire après publication et transmission aux services de l'Etat pour contrôle de légalité le :
Affiché le :

